

Défibrillation précoce

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| Doc | a051008 |
| Date de publication | 17/11/1990 |
| Origine | NR |
| | Responsabilité du médecin |
| Thèmes | Affections cardiovasculaires |
| | Médecine (Exercice illégal de la-) |

Défibrillation précoce.

Un hôpital universitaire a sollicité l'avis de son Conseil provincial de l'Ordre quant à la possibilité de laisser pratiquer la technique de la défibrillation semi-automatique précoce par des ambulanciers (voir Bulletin n° 50, p. 33).

Après échange de vues, le projet d'avis, proposé par un conseiller, est adopté.

Avis du Conseil national :

Nous avons bien reçu votre lettre du 26 juin 1990, ainsi que ses annexes, concernant la défibrillation cardiaque semi-automatique confiée à des ambulanciers.

Il semble en premier lieu que la thérapeutique en question se base sur des arguments médicaux et scientifiques bien établis par des équipes médicales compétentes, tant sur le plan national qu'international, et dont l'aspect expérimental a été avalisé par la Commission d'Ethique de l'Hôpital Universitaire St Pierre à Bruxelles.

Le fait de confier cet appareillage et cette technique de réanimation à des ambulanciers soulève, sur le plan déontologique, le problème général de la délégation d'actes médicaux à des auxiliaires, délégation par ailleurs de plus en plus fréquente et concernant parfois des actes impliquant une haute technicité et non sans risques pour le malade.

Nous estimons que les principes suivants doivent être observés :

- la délégation doit être décidée par un médecin ou une équipe médicale compétents qui en auront soigneusement évalué l'intérêt scientifique ainsi que les risques, avantages et inconvénients éventuels pour le malade. Ce médecin, ou cette équipe, doit être à même de revoir à tout instant sa position à cet égard ainsi que la délégation qui en découle.
- l'enseignement et la formation nécessaires des auxiliaires à l'acte en question doivent être établis par des responsables médecins et être réalisés par des médecins ou du moins sous leur contrôle réel et efficace.
- la responsabilité finale des actes médicaux accomplis par des auxiliaires doit être portée par un médecin déterminé qui disposera à cet effet de l'autorité et des moyens de contrôle régulier nécessaires. Ce contrôle peut être assuré par une structure médicale à laquelle ou dans laquelle le médecin responsable est attaché

ou intégré.

Si ces conditions sont respectées, nous ne voyons pas d'objection sur le plan déontologique.